

LE SALAIRE DE L'APPRENTI

ANNEE DU CONTRAT	16-17 ans salaire % du SMIC*	18-20 ans salaire % du SMIC*	21 ans et plus salaire % du SMIC*
1 ^{ère} année (grille nationale)	349,59 € 25 %	573,33 € 41 %	741,14 € 53 %
1 ^{ère} année (grille applicable convention collective des exploitations agricoles de Lot et Garonne (12/07/1983))	489,43 € 35 %	573,33 € 41 %	741,14 € 53 %
2 ^{ème} année (grille nationale)	517,40 € 37 %	685,20 € 49 %	853 € 61 %
2 ^{ème} année (grille applicable convention collective des exploitations agricoles de Lot et Garonne (12/07/1983))	769,10 € 55 %	769,10 € 55 %	853 € 61 %
3 ^{ème} année (grille nationale)	741,14 € 53 %	908,94 € 65 %	1090,73 € 78 %
3 ^{ème} année (grille applicable convention collective des exploitations agricoles de Lot et Garonne (12/07/1983))	839 € 60 %	908,94 € 65 %	1090,73 € 78 %

Dans le cadre de formation complémentaire ces % et salaires doivent être majorés de 15 points

SMIC au 1^{ER} janvier 2012 (décret 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance)
1398,37 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires

Le montant du salaire de l'apprenti(e) augmente si le SMIC augmente, si l'apprenti(e) passe d'une tranche d'âge à une autre ou d'une année d'apprentissage à une autre (sauf en cas de redoublement).

En cas de succession de contrats :

- **Avec le même employeur** : la rémunération pour le nouveau contrat est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de l'âge est plus favorable.
- **Avec un employeur différent** : sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de l'âge sont est favorable.